Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 64 (1913)

Heft: 2

Artikel: Un siècle de législation [suite]

Autor: Darbellay, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784566

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un siècle de législation.

Par J. Darbellay, inspecteur forestier, à Martigny.
(Suite.)

IIIe Période: 1850-1873.

Les deux périodes précédentes ont préparé les voies et l'année 1850 fait époque dans notre législation. La loi forestière du 1^{er} juin 1850, la première de ce nom, institue une administration forestière distincte, sous la direction d'un des départements du Conseil d'Etat. Le régime forestier est étendu à toutes les forêts du Canton. Le département surveille l'exploitation, le flottage et l'exportation. Il prescrit les mesures de repeuplement et délivre les permis. Il y a des inspecteurs forestiers nommés par le Conseil d'Etat qui les rétribue et qui sont assermentés. L'Etat approuve les nominations des gardes-forestiers et peut exiger leur révocation. Les forêts communales sont administrées par les Conseils de commune. La loi distingue entre coupes ordinaires et extraordinaires. Les premières sont autorisées par les communes qui arrêtent l'assiette des coupes, dressent un état des bois à couper et les font marteler par le garde. Chaque commune doit avoir un marteau forestier. Toute vente de bois communal doit avoir lieu à l'enchère publique et celles dépassant 25 toises seront annoncées au bulletin officiel. Les coupes particulières de même quantité doivent être autorisées par l'Etat. La coupe blanche est interdite. L'exploitation annuelle des forêts sera proportionnée à leur production. Il sera dressé un plan général des boisés devant servir de base à leur aménagement. Un manteau de réserve est prévu à l'extrémité supérieure, son étendue sera déterminée à l'aménagement. Il sera fait un rapport annuel et circonstancié au Grand Conseil. – La loi du 21 novembre 1850 sur le rachat des parcours ordonne la cessation de tout parcours sur les propriétés particulières. Le prix d'achat en est porté à 20 pour 1 de la valeur locative. — En exécution de la loi forestière il est élaboré un règlement forestier du 1er juillet 1853. Ce dernier fixe les éléments de l'administration qui sont : Un inspecteur cantonal; 3 inspecteurs d'arrondissement; les Conseils municipaux, bourgeoisiaux ou de la corporation propriétaire et les gardes-forestiers. Les inspecteurs cantonaux et d'arrondissements surveillent l'administration, donnent leurs préavis sur l'exploitation, l'aménagement, la reproduction, la culture et la taxation des forêts. Ils tiennent un état des forêts communales et particulières, des ventes, de l'exploitation des taillis, un registre des flottages et des amendes. Ils dressent les plans d'aménagement et assistent aux ventes de bois. Les Conseils locaux veillent à l'exécution des lois et règlements, prononcent les amendes, règlent et enregistrent les répartitions. Les gardes procèdent aux martelages, surveillent les coupes et leur vidange. Ils veillent à la conservation des bornes, dressent les procès-verbaux et font leurs rapports aux inspecteurs en tenant un registre de leurs opérations. Il sera établi une école gratuite pour l'instruction des gardes. Les forêts sont fermées du 1er juin au 31 août, sauf pour les hautes régions. L'extraction des troncs est interdite dans les localités inclinées. Tout porteur ou conducteur de bois est tenu d'en justifier la provenance. L'exploitation annuelle n'excédera pas la possibilité, toute infraction à cette règle donne lieu à la suspension de la répartition jusqu'à la reproduction de l'excédent. Les répartitions se font par lotissement tiré au sort. Chacun peut solliciter des concessions de bois pour construction, d'une utilité constatée par le Conseil. Ceux-ci doivent être employées à leur destination dans les deux ans dès leur délivrance. Les répartitions d'affouage peuvent se faire gratuitement; les bois de construction d'après une taxe approuvée par le département, taxe pouvant se renouveler tous les 5 ans et équivalante au moins à la 1/2 de la valeur vénale. La jouissance des droits d'usage tant en bois qu'en pâturages ou autres produits du sol, ne peut excéder les propres besoins de l'usager. Celui du bois sec, s'entend du menu bois mort, peut être limité à des jours déterminés.

Par arrêté du 25 février 1854, tout bois de forêt communale ou particulière qui n'est pas destiné à l'affouage ou aux constructions publiques et du propriétaire, est assujetti à la taxe de 50 centimes la toise à titre d'impôt cantonal sur le produit. Ces taxes sont augmentées en plusieurs arrêtés consécutifs en 1855, 1857, 1860 et 1869. Celles de 1857 servent de bases et sont fixées comme suit: Tout bois provenant de quelque forêt que ce soit est assujetti à titre d'impôt sur le produit et de droit de coupe à la taxe suivante:

Bois d'affouage par moule nouveau = 50 cts.

- ", to ise ancienne = 70",
- " par paquets de 100 échalas = 10 ,
- " traverses de 9 pieds de long = 20 " la pièce.

Les bois de construction de toute espèce, 1 fr. par collier de 15 quintaux. Les coupes n'excédant pas 3 moules sont exemptes de taxe et les coupes ordinaires ne sont au bénéfice de l'exemption que si la part du communier n'excède pas la quantité ci-dessus. Le garde-forestier tient un registre des coupes soumises à la taxe.

En 1869, par nouvel arrêté sont apportées les modifications suivantes pour les bois de construction:

- 100 pieds cube de mélèze, arole et chêne paient fr. 1.50
- 100 " de sapin, daille et hêtre " " 1. —
- 100 " de peuplier et de bouleau " " —. —

Les essences non spécifiées ci-dessus paient comme le sapin. Le 12 mai 1858, l'Etat porte un arrêté prescrivant que l'utilisation de l'écorce pour être livrée aux tanneries est rendu obligatoire dans les forêts de chêne, d'épicéa et de mélèze. Toutes les coupes ordinaires et extraordinaires à cet effet devront s'effectuer en temps de sève.

La période est à sa fin. Nous en relevons toute l'importance par la création d'une administration autonome et le contrôle des exploitations étendu à toutes les coupes. Les forêts sont en outre soumises à l'aménagement et à l'abornement. Le principe de l'impôt sur le produit est rendu plus efficace et la surexploitation fortement enrayée. Nous notons les entraves apportées aux exploitations des particuliers et la création de cours de garde rehaussant la valeur qualitative du personnel subalterne. Le principe du martelage est introduit et le forestier obtient les compétences qui en découlent pour assurer les droits de l'Etat et le perfectionnement de sa technique.

IVe Période 1873-1911.

La loi forestière du 27 mai 1873 voulant introduire dans la législation les modifications que la pratique recommande, apporte de notables améliorations. Le nombre des inspecteurs n'est plus limité. Les gardes sont nommés par le département, les communes entendues. L'assiette des coupes est à ratifier par l'inspecteur.

ILes ventes de bois doivent se faire au prix d'unité par moule, par pied cube ou par plante. Si la vente excède 20 moules, elle est à considérer comme coupe extraordinaire dans toutes les forêts et soumise à un permis de coupe et de vente spécial. Il sera fait sur le produit des ventes une retenue de reboisement du 2 au $10^{\circ}/_{\circ}$. ILe parcours est interdit dans les taillis, les jeunes boisés et en toute localité où le reboisement est ordonné. La loi de 1850 est rapportée.

Le règlement forestier du 2 août 1874 en exécution de la préssente loi, fait comprendre les conseils communaux et de consorts dans l'administration. Les inspecteurs ont l'obligation de procédér au martelage et à la reconnaissance des coupes extraordinaires. Les conseils communaux nomment une commission forestière de 3 à 5 membres, choisie dans leur sein. La taxation des bois de construction a lieu au pied cube. Les coupes ordinaires devraient de préférence, s'exécuter par entreprise donnée à l'enchère. Les maîtres-scieurs sont tenus d'avoir un registre de tous les bois amenés sur leur chantier. Le martelage des coupes de vente n'est pas applicable aux taillis. Dans les consortages, le chef des consorts est responsable et agit nominativement au nom de ceux-ci. Les reboisements prescrits par l'Etat sont obligatoires. L'admimistration forestière seule détermine les districts ouverts au parcours. Toutes les coupes dépassant 4 moules dans les forêts particulières doivent être martelées. Le préfet du district tient un registre des procès-verbaux pour chaque commune. L'enlèvement de bois confisqué est passible de correctionnel. Il peut être recouru au département contre tous les jugements des tribunaux de police. Les administrations communales négligeant leurs devoirs peuvent être punies d'une amende de 20 à 100 francs.

L'arrêté de 1876 et le décret de 1878 déterminent de nouvelles bases pour les perceptions des droits de coupe et de flot-tage: le droit de coupe pour les forêts publiques est arrêté au 6% du produit net de la vente, le droit sera porté au 8%, si l'impôt cantonal est lui-même porté au 2%. Les particuliers paient: 40 centimes par m³ pour mélèze, arole et chêne;

30 " " " pour autres essences

et 25 , par stère pour le bois de feu.

Ce droit sera augmenté de 1/4 si l'impôt cantonal est élevé-

au 2º/00. Les bois taillis paient un droit de chancellerie de 40 centimes par stère, lorsque la coupe excède 80 stères. Les droits de flottage sont de 15 centimes par stère et de 1 centime par stère d'indemnité pour chaque km. de diguement longitudinal. La loi du 8 mai 1880, s'inspirant de la loi fédérale de 1876 divise les forêts du canton en arrondissements d'au moins 10,000 ha, et ces derniers en districts forestiers, d'environ 2000 ha, ayant à leur tête un forestier de district. Le règlement forestier du 12 février 1881 portant application de la loi fédérale de 1876, en renferme toutes les dispositons. Le canton est divisé en 5 arrondissements. La taxation des bois de construction a lieu en principe au m³ ainsi que la vente. Les plans d'aménagement provisoires détermineront la possibilité ainsi que le mode d'utilisation, de régénération, de régularisation de parcours et de litière. L'ébranchage v est complètement interdit. La construction de chemins et de rizes recommandée. Chaque ménage ne pourra envoyer plus de deux chèvres à la bergerie. Les coupes de commerce, inférieures à 80 stères sont à marteler par le garde. Les amendes encourues en matière de coupes extraordinaires, de flottage, défrichements, parcours défendus et infraction des maîtres-scieurs sont prononcées par l'Etat. Le règlement de 1874 est rapporté. Le 19 mai 1883, l'Etat porte un arrêté fixant l'étendue du district forestier au maximum de 2000 ha et une ordonnance concernant la délimitation des forêts du canton. Le 29 novembre de la même année, le Grand-Conseil vote une loi, déterminant les infractions prenant le caractère de délit, soit toute soustraction de bois ou litière pour une valeur supérieure à 40 fr., et à 20 fr. dans les forêts où le délinquant n'est pas ayant-droit. Un décret du 24 novembre 1893, considérant que les taillis figurent aux rôles actuels de l'impôt pour leur valeur intégrale, supprime le droit de chancellerie de 1878. Par arrêté du 31 octobre 1901, le Conseil d'Etat attribue, en matière de rachat des servitudes forestières, les frais d'expertises par égales parts aux parties directement intéressées. Dans le cas où une des parties occasionnerait des frais frustratoires, il en sera tenu compte dans l'adjudication des dépens sur laquelle il sera statué par les experts. Le 26 mai 1905, l'Etat crée un nouvel arrondissement, ce qui porte le nombre de ces derniers à 6. Le 26 juillet de la même année est porté un arrêté instituant la taxe cadastrale des forêts communales de haute futaie et des forêts particulières. Les commissions désignées à cet effet sont composées de l'inspecteur de l'arrondissement et d'un commissaire cantonal et communal. Les forêts sont divisées en 6 classes, eu égard à leur situation, leur exploitabilité et leur rendement; en considérant le rapport soutenu moyen de la forêt, les frais d'exploitation et le prix des bois. La taxe à l'ha, y est obtenue en multipliant le chiffre de la production réelle par le prix du m³ sur pied et en capitalisant par 20. L'échelle des classes y est prévue comme suit:

$1^{\rm re}$	classe	de	fr.	1201	à	1500	à	l'ha
2^{me}	22	"	"	901		1200	"	"
3^{me}	"	"	"	601	. ,,	900	"	"
4^{me}	"	"	"	301	22	600	"	"
$5^{\mathbf{m}e}$	"	"	"	101	"	300	"	"
$6^{\rm me}$,,	"	"	20	"	100	"	"

Les anciens droits de coupe du 6% sur le produit net des ventes sont abolis du fait de cette nouvelle base de l'impôt. La législation de la période touche à sa fin. Elle est marquée de l'esprit de la loi fédérale de 1876 et des ordonnances qui lui ont succédé. Au point de vue cantonal les améliorations ont porté principalement sur l'aménagement, l'abornement, les contrôles des coupes ordinaires et particulières et l'établissement d'une base d'impôt non plus seulement sur le produit et une taxe en bloc fictive des forêts et pâturages, mais sur la surface telle qu'établie dans les cadastres locaux et les plans d'aménagement, de la façon indiquée. Les agents ont été augmentés, le parcours réglé par l'administration. La répression des délits est attribuée non plus seulement aux seuls conseils de communes, mais à l'Etat et aux tribunaux. Ce renforcement de l'idée administrative en matière forestière et la loi fédérale de 1902 ont nécessité l'établissement de la nouvelle loi qui nous régit datant du 11 mai 1910et entrée en vigueur au 1er janvier 1911. (A suivre.)

